

ING Life Pension Plan

| Type d'assurance-vie |

Assurance-vie à primes flexibles de la branche 21 dont le taux d'intérêt sur la prime nette versée(1) est garanti.

| Garanties |

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat

- Le capital garanti versé au bénéficiaire en cas de vie est constitué de la capitalisation à un taux d'intérêt garanti de la/des prime(s) nette(s) versée(s). Ce capital est éventuellement augmenté par NN Insurance Belgium SA par des participations bénéficiaires.
- Ce capital est réduit d'/des éventuel(s) rachat(s) partiel(s) et des primes de risque pour l'assurance complémentaire décès, si cette couverture est prévue dans le contrat.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat

- Le capital garanti versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès est constitué de la capitalisation à un taux d'intérêt garanti de la/des prime(s) nette(s) versée(s) par le preneur d'assurance, au moment du décès de l'assuré. Ce capital est éventuellement augmenté par NN Insurance Belgium SA par des participations bénéficiaires.
- Ce capital est réduit d'/des éventuel(s) rachat(s) partiel(s) et des primes de risque pour l'assurance complémentaire décès, si cette couverture est prévue dans le contrat.

Option : l'assurance complémentaire décès !!!! Cette option ne peut plus être souscrite.

- Le preneur d'assurance peut souscrire en complément d'ING Life Pension Plan, une assurance complémentaire décès, telle que décrite dans les Conditions Générales de ce produit.
- La prime de risque servant à couvrir la garantie complémentaire décès est prélevée chaque mois anticipativement de la réserve d'épargne.

| Public cible |

ING Life Pension Plan est destiné aux personnes physiques qui souhaitent se constituer progressivement un capital-pension en toute souscrit dans un cadre fiscal avantageux.
Le rendement se compose d'un intérêt garanti sur les primes nettes versées, avec une éventuelle participation bénéficiaire.

| Rendement |

Taux d'intérêt garanti

- Le taux d'intérêt garanti applicable sur la prime nette versée est celui en vigueur au moment de la réception par NN Insurance Belgium SA de la prime sur son compte d'encaissement.
- Ce taux d'intérêt garanti s'applique sur la prime nette versée, et il est garanti sur cette prime pour toute la durée du contrat. Il n'y a pas de garantie de ce taux d'intérêt sur les primes futures.
- Depuis le 04/01/2022, le taux d'intérêt garanti est de 0,01%. Ce taux reste en vigueur jusqu'à sa modification par NN Insurance Belgium SA.

Cette fiche d'information financière décrit les modalités du produit qui s'appliquent à partir du 04/01/2022.

(1) On entend par prime nette versée, la prime versée après déduction de la taxe sur la prime et des frais d'entrée.

1/6 - Version 701698F(04/21)

Participation bénéficiaire

La participation bénéficiaire est octroyée :

- pour autant que le montant de la réserve d'épargne constitué au 31/12 de l'année pour laquelle la participation bénéficiaire est octroyée atteigne au minimum un montant de 5000 euros ou
- pour autant que les versements bruts pendant l'année pour laquelle la participation bénéficiaire est octroyée atteignent au minimum un montant de 600 euros.

Durant la première année de souscription, la prime nette versée, indépendamment des conditions susmentionnées, donne droit à une participation bénéficiaire.

NN Insurance Belgium SA se réserve le droit d'adapter ces conditions chaque année. Ces adaptations sont communiquées au préalable au preneur d'assurance et ne s'appliquent qu'à l'avenir.

- Chaque année, NN Insurance Belgium SA détermine le taux de la participation bénéficiaire conformément au plan de participation aux bénéfices.
- Cette participation bénéficiaire dépend de la conjoncture économique et des résultats de NN Insurance Belgium SA
- Le pourcentage de la participation bénéficiaire est variable annuellement et ne peut pas être garanti.
- Ce taux est ratifié après approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.
- Les participations bénéficiaires attribuées sont définitivement acquises. Elles sont capitalisées au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de leur attribution.

| Rendement du passé |

Ce produit est proposé depuis le 11/12/2009.

Intérêt garanti pour le passé :

Période	Intérêt garanti
06/01/2010 au 14/01/2010	3,00 %
15/01/2010 au 16/07/2012	2,50 %
17/07/2012 au 05/03/2013	2,25 %
06/03/2013 au 09/07/2013	2,00 %
10/07/2013 au 09/09/2014	1,85 %
10/09/2014 au 01/06/2015	1,60 %
02/06/2015 au 02/02/2016	1,40 %
03/02/2016 au 02/08/2016	1,25 %
03/08/2016 au 06/09/2016	1,00 %
07/09/2016 au 07/02/2017	0,75 %
08/02/2017 au 28/10/2019	0,65 %
29/10/2019 au 23/11/2020	0,50 %
24/11/2020 au 03/01/2022	0,20 %
A partir du 04/01/2022	0,01 %

| Frais |

Frais d'entrée

3,50% sur chaque prime versée (après déduction de la taxe sur la prime).

Frais de sortie

0,00% de frais de sortie en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Frais de gestion annuel

0,00% de frais de gestion.

Indemnité de rachat / de reprise

L'indemnité de rachat est de 5,00 %, dégressive journalièrement les 5 dernières années du contrat, tel que décrit dans les Conditions Générales.

L'assureur se réserve le droit, afin de garantir les intérêts des preneurs d'assurance, de retenir, si des conditions de marché critiques l'imposent, l'indemnité de rachat maximale telle que légalement définie, ainsi que l'indemnité financière.

Les frais de rachat sont dans ce cas calculés sur la réserve totale, déduction faite de l'indemnité financière.

L'indemnité financière est déterminée en fonction de la valeur vénale du montant racheté de la réserve au moment du retrait, en tenant compte des taux obligatoires linéaires officiels (= taux OLO) applicables et, de la durée du contrat calculée conformément aux dispositions de l'AR sur les activités d'assurance-vie du 14 Novembre 2003.

L'indemnité financière est calculée sur toute la réserve, la réserve de participation bénéficiaire incluse.

Coûts agrégés (effet cumulatif sur le rendement)

Les coûts totaux incluent les coûts uniques et fixes. Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour 3 périodes de détention différentes. Les coûts et taxes en cas de sortie anticipée éventuelle ne sont pas inclus. Les montants présentés supposent un investissement de 600 EUR (hors taxe). Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Versement de 600 EUR	Coûts totaux pendant 1 an	Coûts totaux pendant 5 ans	Coûts totaux pendant 10 ans
Coûts totaux	21	21	21

| Durée |

- Le contrat a une durée de minimum 10 ans à dater de son entrée en vigueur.
- Le terme fixé dans le contrat d'assurance doit être au plus tôt la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 65 ans.
- Le contrat entre en vigueur à la réception par NN Insurance Belgium SA du montant de la première prime sur son compte d'encaissement.
- Le contrat prend fin :
 - soit au terme du contrat,
 - soit en cas de rachat partiel (Voir Rubrique sur les rachats partiels),
 - soit au moment du rachat total,
 - soit au décès de l'assuré avant le terme du contrat.

| Prime |

- Contrat à versements libres mensuels/trimestriels/semestriels/annuels.
- Prime annuelle minimale de 600,00 euros (taxe sur la prime et frais d'entrée compris).
- Prime annuelle maximale de 2.350,00 euros (taxe sur la prime et frais d'entrée compris ; adaptable chaque année).
- Une indexation fiscale automatique de la prime est possible dans le cadre d'un paiement de prime avec encaissement automatique réalisé par NN Insurance Belgium SA.

| Fiscalité |

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle du client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Sur base de la législation fiscale actuelle, la règle suivante est d'application :

- une taxe est calculée sur le montant de la prime de 2,00%.
- le preneur d'assurance peut bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne à long terme;
- lorsque le preneur d'assurance atteint l'âge de 60 ans*, un prélèvement anticipatif de 10,00% est, en principe, dû sur la réserve totale épargnée (hors participation bénéficiaire). Cette imposition a un caractère libératoire, et dès lors sa perception exonérera le capital de tout autre impôt à échéance.
- en cas de rachat avant la date d'échéance du contrat, les capitaux seront soumis à un précompte professionnel ou à la taxe sur l'épargne à long terme de 10,00% ou 33,00%** selon les circonstances.

- En cas de décès avant l'âge de 60 ans, le capital est soumis à un précompte professionnel de 10,09%..

* Si le contrat est souscrit par un preneur d'assurance âgé de 55 ans ou plus, la taxe est prélevée au dixième anniversaire de la date de conclusion du contrat.

** 10,09% ou 33,31% s'il s'agit d'un précompte professionnel.

Droit de succession

En cas de décès de l'assuré, le capital perçu par le(s) bénéficiaire(s) du contrat peut être soumis à des droits de succession.

| Rachat / Reprise |

Rachat/reprise partiel(le)

- Les rachats partiels sont autorisés pour autant que le rachat porte sur une valeur de rachat théorique de minimum 600,00 euros.
- Le rachat partiel doit faire l'objet d'une demande écrite datée et signée par le preneur d'assurance.
- Le rachat partiel peut mettre fin au contrat si la réserve restant après le rachat partiel est inférieur à 1.250,00 euros. Il sera automatiquement mis fin au contrat et la valeur de rachat théorique sera liquidée sous déduction de l'indemnité de rachat éventuellement due.

Rachat/reprise total(e)

- Le rachat total est possible à tout moment.
- Le rachat total doit faire l'objet d'une demande écrite datée et signée par le preneur d'assurance.
- Le rachat total met fin au contrat.

| Information |

Le preneur d'assurance reçoit chaque année une information détaillée de son contrat, reprenant entre autres les données suivantes de l'année précédente:

- le capital restant en réserve dans son contrat
- les rachats partiels éventuels
- le(s) participation(s) bénéficiaire(s) attribuée(s) sur l'exercice concerné.

Fonds de garantie

NN Insurance Belgium SA a adhéré au "Fonds de Garantie pour les services financiers" (créé par A.R. du 14/11/2008) depuis le 1er janvier 2011. La protection du Fonds de Garantie porte sur les contrats d'assurance sur la vie avec rendement garanti relevant de la branche 21 (dont ING Life Pension Plan). Elle est limitée à la valeur de rachat des contrats et en outre à un montant de 100.000,00 euros pour l'ensemble des contrats protégés souscrits par un même preneur d'assurance auprès de NN Insurance Belgium SA. Adresse du Fonds de garantie: avenue des Arts 30, B-1040 Bruxelles.

Le droit belge s'applique au contrat d'assurance.

Juge compétent

Les tribunaux belges sont compétents pour les éventuels contentieux concernant le contrat d'assurance.

Procédure de plaintes extrajudiciaire

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée

- au Service Complaint Management ING, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles (plaintes@ing.be - Tél. +32 2 547 61 02 - Fax +32 2 547 83 20)
- ou à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as <<http://www.ombudsman.as>>, info@ombudsman.as, <<mailto:info@ombudsman.as>> - Tél. + 32 2 547 58 71 - Fax + 32 2 547 59 75)

Les plaintes doivent être introduites par écrit.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une procédure judiciaire.

Code de conduite et instances compétentes

ING Belgique SA, en tant qu'intermédiaire d'assurances, est assujéti à l'Autorité des services et marchés financiers, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles
Tél. : 02/220 52 11 ; Fax : 02/220 52 75 ; informations disponibles sur www.fsma.be.

ING Belgique SA adhère aux codes de conduite suivants :

- code de conduite de l'Association belge des banques, disponible sur www.ing.be
- règles de conduite de l'intermédiaire d'assurances de l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, disponibles sur www.assuralia.be.
- code de conduite sur le commerce électronique de la Fédération des entreprises de Belgique, disponible sur www.feb.be.

Les informations et offres figurant sur le site Internet ne sont valables qu'à la date à laquelle elles sont fournies, sauf si une autre date est formellement stipulée.

La reproduction et la diffusion sont interdites sans accord écrit préalable de NN Insurance Belgium SA.

Assureur

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le numéro de code 0890270057. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. - www.nn.be - FSMA: Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be. BNB: boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

ING Life Pension Plan – Document d’information précontractuelle en matière de durabilité

Le Règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Sustainable Finance Disclosure Regulation », « **SFDR** ») vise à accroître la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques et les opportunités en matière de durabilité (ou les critères Environnement, Social et Gouvernance, « **ESG** ») dans leurs décisions d’investissement. Le SFDR introduit un système de classification avec de nouvelles exigences en matière d’information pour certains produits financiers. NN Insurance Belgium SA entre dans le champ d’application du SFDR.

NN Insurance Belgium SA applique la Responsible Investment Framework policy de NN Group (la « RI Framework ») au produit ING Life Pension Plan. La RI Framework policy, disponible sur www.nn.be-Durabilité, décrit l’application des critères d’investissement responsable basés sur des normes de NN Group. Les critères reflètent les convictions d’investissement et les valeurs de NN Group, les lois pertinentes et les normes reconnues internationalement.

Conformément à la présente politique et à ses critères d’investissement responsable basés sur des normes, NN Insurance Belgium SA vise, dans la mesure où la loi le permet, à exclure l’investissement dans des sociétés impliquées dans des activités comme le développement, la production, la maintenance ou le commerce d’armes controversées, la production de produits du tabac, l’extraction de charbon thermique et/ou la production de sables bitumineux, tels que définis dans la RI Framework policy.

En ce qui concerne les investissements :

- Gérés par NN IP : NN IP est une partie liée à la Société et faisant partie de NN Group. NN IP applique la « Politique d’investissement responsable de NN IP ». La présente politique est alignée sur la RI Framework policy que NN Insurance Belgium SA applique, et en tant que sociétés liées au sein de NN Group, nous partageons des convictions et des valeurs d’investissement.

La Politique d’investissement responsable de NN IP peut être consultée sur le site www.nnip.com.

Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque propre ou avoir un impact sur d’autres risques de portefeuille et peuvent contribuer de manière significative au risque global, comme les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels.

L'évaluation des risques en matière de durabilité, qui sont définis comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement, et donc également sur le rendement des investissements, sont intégrés dans le processus de décision d'investissement en appliquant :

- Les critères d'investissement responsable basés sur des normes et leur application sont décrits dans la Politique d'investissement responsable de NN IP.

Pour les investissements sous-jacents du produit ING Life Pension Plan, les critères de l'UE pour des activités économiques respectueuses de l'environnement ne sont pas pris en compte.

Les informations que nous avons divulguées ci-dessus se fondent sur les informations actuellement disponibles. Nous nous sommes également appuyés sur les informations qui nous ont été fournies par des tiers. Dans le cas où des tiers ne nous auraient pas fourni d'informations (adéquates), nous poursuivrons nos efforts pour obtenir ces informations. Lorsque ces informations plus adéquates seront disponibles, nous modifierons nos informations en conséquence.

Les renseignements contenus dans ce document sont fondés sur les exigences légales énoncées dans la législation FDR au niveau 1. Les informations contenues sur cette page ne devraient pas être considérées comme des informations relatives au loi concept SFDRS au niveau 2. NN Insurance Belgium SA continuera de suivre l'évolution du concept de loi SFDR au niveau 2 et mettra en œuvre la législation SFDR au niveau 2 lorsqu'elle entrera en vigueur.

Assureur

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le numéro de code 0890270057. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. - www.nn.be - FSMA: Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be. BNB: boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be